



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 28 mars 2019



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2019/016

Réglementant la navigation, le stationnement, le mouillage, le chalutage, le dragage et la plongée sous-marine dans la zone d'implantation d'une bouée houlographe aux abords du port de Royan.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment les articles L5242-2 et L5331-5 à L5331-8 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, accordée au Syndicat Mixte Portuaire Royan/Bonne Anse par arrêté du préfet de Charente Maritime du 12 mars 2019, pour l'implantation d'une bouée houlographe aux abords du port de Royan ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la navigation, le stationnement, le mouillage, le chalutage, le dragage et la plongée sous-marine autour de la zone d'implantation de la bouée afin d'assurer la sécurité des usagers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er : En raison de l'implantation d'une bouée houlographe aux abords du port de Royan, il est créé, pour compter de la date de publication du présent arrêté, une zone réglementée, dans rayon de 43 mètres autour du point de coordonnées :

45°36.60'N – 01°01.90'W (WGS84 DMd) ;

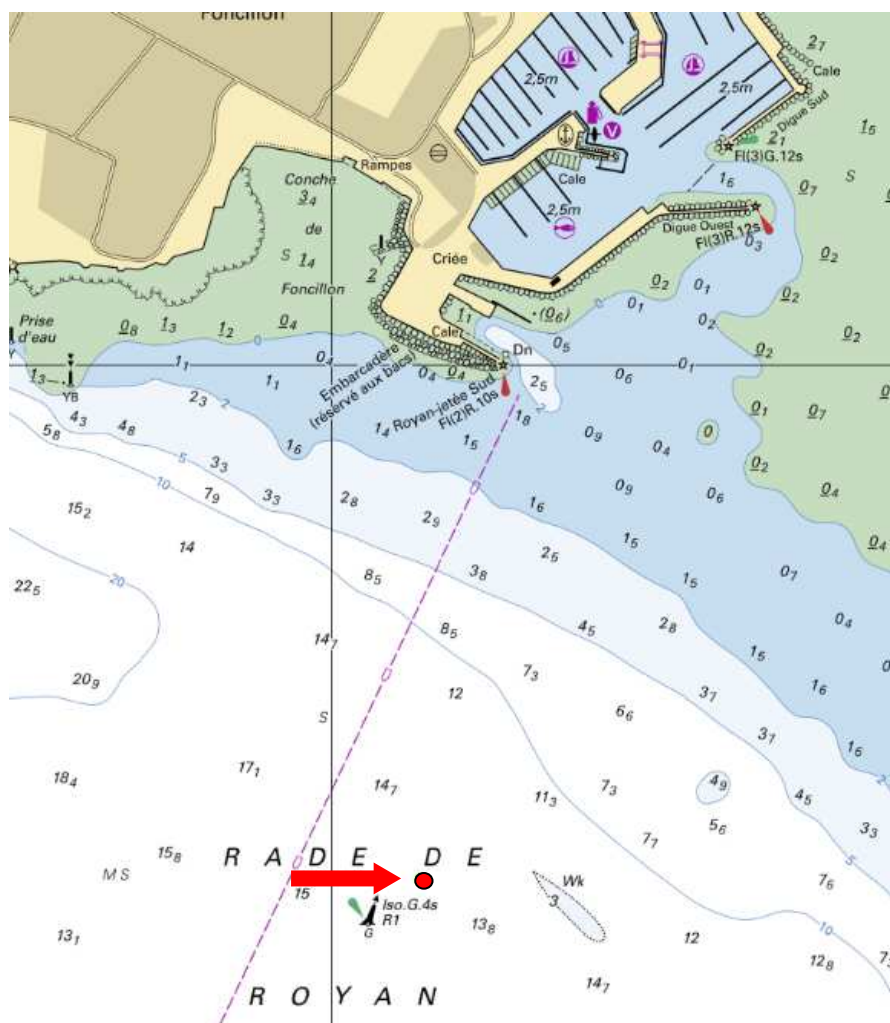
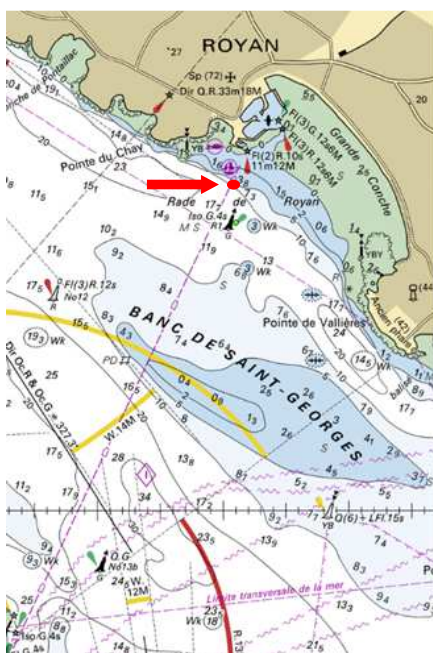
Une carte représentant cette zone est annexée au présent arrêté.

- Article 2 : Dans la zone réglementée définie à l'article 1er, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin de plaisance ainsi que la pratique de la pêche sont interdits.
- Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent ni aux navires chargés de la pose, de la maintenance et de l'enlèvement de la bouée, ni aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.
- L'identification des navires chargés de la pose, de la maintenance et de l'enlèvement des bouées doit être communiquée par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et au CROSS Etel.
- Article 4 : Le porteur de projet est tenu de surveiller le bon état de la bouée et l'absence de danger pour la navigation en dehors du périmètre d'interdiction.
- En cas d'accident et/ou de danger nouveau pour la navigation, celui-ci doit alerter le CROSS Etel (02.97.55.35.35) dans les meilleurs délais.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 6 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel LE DIREACH

ZONE RÉGLEMENTÉE

Implantation d'une bouée houlographique



Bouée houlographique : $45^{\circ}36.60'N - 01^{\circ}01.90'W$ (WGS84 DMd)

Zone réglementée
Navigation, stationnement, mouillage
Chalutage, dragage et plongée sous-marine
INTERDITS
dans un rayon de 43 mètres
autour de la bouée

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.